

Projet de loi

modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,**
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État,**
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et**
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Avis du Conseil d'État

(9 mars 2021)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi entend modifier. Le projet était encore accompagné d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2020.

À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État relève que la fiche financière jointe fait uniquement référence à la charge pour le budget de l'État que représente la prime d'astreinte instaurée en faveur de certains membres du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et omet toute référence au traitement dont bénéficiera le Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, poste nouvellement créé par le projet de loi sous avis.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis entend intervenir sur quatre points :

1° le premier point, qui constitue l'objet principal du texte en projet, vise, en sept points, une adaptation de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (article I^{er}) ;

2° le deuxième point crée la fonction de « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » (article II) ;

3° le troisième point apporte des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en relation avec le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après « HCPN » (article IV) ;

4° le quatrième point procède à des ajustements ponctuels dans deux textes législatifs, à savoir dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (article III), ainsi que dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (article V).

Ces différents points seront analysés au fur et à mesure de l'examen des articles afférents du projet de loi sous avis.

Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles contiennent des descriptions exhaustives des antécédents historiques des différents éléments que le projet entend, respectivement, modifier ou introduire, et auxquels le Conseil d'État peut se référer.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article I^{er} comporte une série de sept points modifiant la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Point 1°

Le point 1° supprime à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 23 juillet 2016, qui définit la notion d'« infrastructure critique », les termes « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière ». La définition actuelle prévoit deux catégories d'infrastructures critiques, à savoir, d'un côté, les infrastructures indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population et, d'un autre côté, celles susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, sans nécessairement faire partie de celles comprises dans la première catégorie.

Eu égard aux obligations qui, en vertu des articles 4 à 9 de la loi précitée du 23 juillet 2016, incombent aux propriétaires ou aux opérateurs d'une infrastructure classée comme critique ou susceptible de faire l'objet d'une menace particulière, les auteurs du projet sous avis ont estimé que, pour les infrastructures faisant partie de la deuxième catégorie, une charge administrative disproportionnée pourrait en être la conséquence. Aussi, toujours d'après les auteurs du projet de loi, au lieu de prévoir un dispositif de protection permanent, suffirait-il, pour les infrastructures susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, de recourir « aux dispositifs de protection mis en place notamment par la Police grand-ducale et les différents

plans d'intervention d'urgence (PIU) du HCPN », pour faire face aux différentes menaces pouvant peser sur ces infrastructures.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 2°

Le point 2° insère, toujours à l'article 2 de la loi précitée, un point *4bis* ayant pour objet de définir la notion de « sécurité de l'information ». Le Conseil d'État note que cette définition est inspirée de celle qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information¹. Le texte de la définition sous revue se réfère désormais également aux « réseaux ». Les systèmes d'information classifiés ne sont, quant à eux, plus visés dans la définition sous avis étant donné que ceux-ci relèvent des missions confiées à l'Autorité nationale de sécurité².

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, cette insertion n'étant que la conséquence des nouvelles compétences attribuées au HCPN en vue de la protection desdites informations introduites au point 4° de l'article sous examen.

Point 3°

Le point 3° élargit les compétences du HCPN en y incluant les fonctions, respectivement, d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

Le Conseil d'État se demande si la structure choisie par les auteurs est la plus opportune. Il signale que la plupart des lois organiques des administrations et services de l'État comportent un article qui détermine de façon précise les missions et attributions des administrations ou services visés. Dans ce sens, on pourrait concevoir que l'ensemble des articles introduits au point 4° de l'article sous revue soient fusionnés et intégrés sous le paragraphe *1bis*. Une telle façon de procéder garantirait la cohérence interne et la lisibilité du projet de loi dans la mesure où l'ensemble des missions du HCPN seraient énumérées à l'endroit de l'article 3 qui figure sous le chapitre intitulé « Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale ». Le paragraphe en question pourrait dès lors être structuré comme suit :

« (*1bis*) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

- 1° attributions dans sa fonction d'ANSSI ;
- 2° attributions dans sa fonction de CERT Gouvernemental ;
- 3° attributions dans sa fonction de SCC. »

¹ « **Art. 1^{er}**. Aux fins du présent arrêté grand-ducal, on entend par : -« Sécurité de l'information » : sécurité autour des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'État, [...] » (Mém. A – n° 423 du 29 mai 2018).

² Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Mém. A – n° 113 du 12 juillet 2004).

Le Conseil d'État reviendra plus amplement sur ces nouvelles missions dans le cadre de l'examen des articles afférents. Le point 3° n'appelle, en ce qui le concerne, pas d'autre observation.

Point 4°

Le point 4° ajoute à la loi précitée du 23 juillet 2016 trois chapitres (chapitres *4ter*, *4quater* et *4quinquies*) consacrés chacun à une nouvelle fonction du HCPN.

Le nouvel article *9ter* détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction d'ANSSI.

Ainsi que le soulèvent les auteurs du projet, la mise en place de l'ANSSI au sein du HCPN figurait déjà dans le projet de loi n° 6475, et plus particulièrement en tant qu'amendement 4 des amendements soumis en date du 14 avril 2015 à l'avis du Conseil d'État. À l'époque, le Conseil d'État avait retenu qu'« [...] au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3, conférant au HCPN la fonction d'ANSSI, l'organisation et la mission de celle-ci seront, au vœu des auteurs de l'amendement, établies par voie de règlement grand-ducal. Si l'organisation administrative de cette agence peut, certes, faire l'objet d'un tel règlement, la définition de sa mission doit faire l'objet d'une loi afin d'assurer qu'elle soit définie avec une précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité qui n'empiète pas sur les missions d'autres administrations en charge de systèmes informatiques et de leur sécurité, à l'instar, notamment, du CTIE et du SIGI. Il ne suffit en effet pas de détailler cette mission à l'exposé des motifs, dénué de valeur législative, du projet sous examen, mais il faut l'inscrire dans un texte normatif contraignant »³.

Les nouvelles dispositions entendent répondre à cette critique du Conseil d'État en détaillant dans la loi même les missions confiées au HCPN dans sa nouvelle fonction d'ANSSI.

Le Conseil d'État se réfère à l'historique exhaustif des différents textes relatifs à la protection du domaine concerné contenu à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Pour ce qui est des lettres a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article *9ter*, le Conseil d'État rappelle qu'il est réservé au Gouvernement de définir la politique générale de l'État, les administrations de l'État étant chargées uniquement de leur mise en œuvre. Chaque ministre est en outre responsable pour tous les aspects politiques du ou des domaines qui se trouvent dans ses attributions, ceci en vertu de l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères pris sur base de l'article 76 de la Constitution. Par conséquent, l'attribution par le législateur de la définition de la politique générale en

³Avis complémentaire du Conseil d'État n° 49.818 du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État (doc.parl. n° 6475⁶, p. 3).

matière de sécurité de l'information, incombant au ministre compétent, au HCPN se heurte au principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler les missions définies aux lettres a) et b) en écrivant « de mettre en œuvre la politique générale de sécurité de l'information de l'État »⁴. En ce qui concerne la lettre b), il convient encore de relever que les termes « pour les domaines spécifiques » ne fournissent aucune indication sur les domaines visés en l'espèce. Il y a dès lors lieu de préciser les missions sur ce point.

Par ailleurs, compte tenu du libellé du nouvel article 9^{ter} sous examen et notamment des lettres a) (définition de la politique générale de sécurité de l'information de l'État) et b) (définition des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information pour des domaines spécifiques [...]) de son paragraphe 1^{er}, et afin d'éviter toute confusion par rapport aux missions des différents intervenants dans le domaine de la protection des informations (ANSSI et ANS), le Conseil d'État propose, en ajout aux commentaires faits ci-dessus, de compléter, soit la lettre a), soit la lettre b) précitées par la précision que les systèmes classifiés sont exclus des missions de l'ANSSI.

Le Conseil d'État s'interroge encore, en ce qui concerne la lettre f) du paragraphe 1^{er}, sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à confier à l'ANSSI la fonction d'autorité TEMPEST, alors que l'ANSSI n'a pas de compétence en matière d'informations classifiées, cette compétence étant dévolue, ainsi qu'il vient d'être rappelé, à l'ANS, de telle sorte que l'ANS devrait également se voir attribuer cette fonction d'autorité TEMPEST en raison de son caractère directement lié aux informations classifiées.

Le paragraphe 2 manque également de précision. Le Conseil d'État s'interroge en effet sur la portée de la formulation « les missions peuvent être élargies », qui ne semble pas se retrouver dans d'autres lois organiques. La formulation de cette disposition est maladroite dans la mesure où elle prête à croire que toutes les missions de l'ANSSI pourraient être élargies par une simple demande formulée par des entités autres que celles visées aux lettres a) à d) au lieu d'être fixées par un acte normatif, porté à la connaissance de tous les intéressés. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'espèce de la mise à disposition à d'autres bénéficiaires publics ou exploitants d'infrastructures critiques, donc d'intérêt national, de certains services offerts par l'ANSSI. La lettre b) prévoit d'ailleurs que le HCPN pourra assister les « entités » au niveau de l'implémentation des mesures. À défaut de définition des entités, les destinataires énumérés au paragraphe 2 peuvent dès lors tomber dans le champ d'application de ladite lettre b). Il en est de même de la lettre c) qui prévoit un accompagnement des « entités » dans l'analyse et la gestion des risques. Seule la lettre c), qui a trait à une mission de conseil, se réfère aux seules « administrations et services de l'État ». Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État estime qu'il convient d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 2 et de préciser, pour chaque mission

⁴ Voir, à titre d'exemple, la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services précise que « L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent: 1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre ». De même, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que « Le Service a pour mission: a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse ».

énumérée au paragraphe 1^{er}, les potentiels destinataires tels que repris au paragraphe 2.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Le nouveau chapitre *4quater* introduit un article *9quater* élargissant les fonctions du HCPN en y incluant celles de CERT Gouvernemental.

Les fonctions de CERT Gouvernemental comportent, selon les auteurs du projet, les fonctions de « CERT National » et celles de « CERT Militaire », auxquelles viennent s'ajouter les fonctions de point de contact unique pour l'État pour répondre à des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et des services de l'État et celles d'assurer un service de veille, de détection d'alerte et de réaction aux attaques informatiques ainsi qu'aux incidents pré-décrits.

Le paragraphe 1^{er} reprend, dans une certaine mesure, les missions prévues à l'heure actuelle à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental ». Il convient toutefois de relever certaines adaptations terminologiques, dont notamment le remplacement des termes « systèmes de communication et de traitement de l'information » par ceux de « systèmes d'information ». À cet égard, le Conseil d'État constate que le remplacement des termes précités n'a pas été opéré à l'endroit de la lettre d). Il demande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie et de procéder aux adaptations nécessaires.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État, tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article *9ter*, paragraphe 2, doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3, qui se lit, au mieux, comme une simple pétition de principe, le fait de dire que le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État « de toute la collaboration nécessaire » n'emportant aucune obligation positive dans le chef de ces administrations, cela d'autant plus que le projet ne prévoit aucun critère permettant de préciser ni les contours de la notion de nécessité, ni l'étendue de la collaboration requise ou souhaitée, ni à qui, du CERT Gouvernemental ou du service ou l'administration concernée, il appartiendra de demander l'application de cette disposition. Le Conseil d'État estime pour sa part que cette collaboration entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et les services. S'il était toutefois décidé de maintenir la disposition proposée, le paragraphe 3 serait à reformuler comme suit :

« Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. »

Enfin, le point sous examen introduit un chapitre *4quinquies*, comprenant un article *9quinquies*, élargissant les missions du HCPN à celles de Service de communication de crise.

Ce dernier service a, selon les auteurs du projet sous avis, la mission d'élaborer une stratégie de communication de crise couvrant aussi bien le volet préventif que la communication en cas de survenance d'une crise. Dans ce dernier contexte, « il lui reviendra, d'une part, d'émettre des consignes et des alertes à destination de la population afin de réduire les impacts de la crise et, d'autre part, de limiter les polémiques qui risquent de se propager à défaut de communication adéquate ». Le Conseil d'État note que le dispositif sous revue ne reprend qu'une partie des missions qui figurent à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 2016 instituant un Service de la communication de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Points 5° et 6°

Les points 5° et 6° ont trait à la mise en place de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 7°

Le point 7° ajoute un article 15*bis* à la loi précitée du 23 juillet 2016, relatif à la reprise du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC dans le cadre de personnel du HCPN. Le deuxième paragraphe de cet article assure le maintien des rémunérations actuelles du personnel ainsi repris dans la structure du HCPN. Le point sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article II

L'article II ajoute la nouvelle fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à la liste des fonctions dirigeantes prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article III

L'article III entend procéder à une mise à jour des termes utilisés à l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques afin de garantir la mise en œuvre du dispositif y prévu en cas de « crise » telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi précitée du 23 juillet 2016. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article IV

L'article IV entend, d'un côté, tirer, au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les conséquences liées à l'introduction de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint (points 1° et 2°) et, d'un autre côté, introduire une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires en faveur des membres du personnel du

HCPN soumis à une obligation de permanence ou de présence, et cela par décision individuelle du ministre du ressort prise sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Le Conseil d'État note que la prime proposée est analogue à celle prévue, dans des termes identiques, en faveur du personnel du cadre civil de la Police grand-ducale et du personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Ces primes ont été introduites par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police⁵.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article V

L'article V entend modifier la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, premièrement, en mettant en place en faveur du HCPN la possibilité de pouvoir rapidement procéder aux travaux de réfection en cas de crise en incluant ces marchés dans le champ d'application du régime d'exception mis en place par l'article 20 de la loi précitée du 8 avril 2018 et, deuxièmement, en modifiant l'article 159, paragraphe 3, de la même loi en permettant au HCPN, afin de pouvoir répondre de manière efficace à une crise, de recourir à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans devoir solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions. Les auteurs citent à titre d'exemple d'un tel marché ceux passés dans le contexte de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Tout d'abord, il convient de relever que l'emploi des termes « à l'alinéa qui précède » est à éviter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Dans un souci de précision, il est suggéré de remplacer les termes « est exempté du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède » par les termes « est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions ».

Concernant les marchés de travaux que le HCPN souhaiterait pouvoir passer selon la procédure restreinte sans publication d'avis ou selon la procédure négociée, à la double condition qu'il s'agisse « de dommages résultant d'une crise telle que définie » et « que la réparation soit urgente », le Conseil d'État note que l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre f), de la loi précitée du 8 avril 2018, permet d'ores et déjà à tout pouvoir adjudicateur de recourir à ces procédures « lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ». Une possibilité comparable existe aussi pour les marchés relevant du Livre II, à l'article 64 de la même loi.

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi ces possibilités ne suffisent pas aux besoins du HCPN. Les circonstances dramatiques dans lesquelles le HCPN est appelé à intervenir d'après la loi précitée du 23 juillet 2016 devraient en effet permettre de justifier de l'urgence impérieuse requise par les dispositions légales qui viennent d'être citées. La nécessité, invoquée

⁵ Mém. A – n° 621 du 28 juillet 2018 et Mém. A - n° 623 du 28 juillet 2018.

par les auteurs, de faire d'abord évaluer l'ampleur des dégâts, n'est en tout cas *a priori* pas de nature à empêcher la reconnaissance d'une urgence impérieuse rendant impossible le respect des procédures ordinairement applicables dans les marchés publics. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi précitée du 8 avril 2018 une forme de « petite urgence », qui serait à apprécier de manière moins rigoureuse que l'« urgence impérieuse ».

Par voie de conséquence, et comme la reconnaissance de l'urgence impérieuse de tels travaux ne devrait pas poser problème, la disposition proposée est superfétatoire.

Le Conseil d'État rappelle qu'en tout état de cause ces marchés restent soumis à un contrôle juridictionnel et que les dispositions générales de la loi précitée du 8 avril 2018 auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spécifiques citées ci-dessus restent d'application.

Pour ce qui est de la proposition de dispenser le HCPN du respect du paragraphe 3 de l'article 159 de la loi précitée du 8 avril 2018, qui oblige les pouvoirs adjudicateurs à solliciter l'avis de la Commission des soumissions avant de passer, selon la procédure restreinte sans publication d'avis ou selon la procédure négociée, un marché public de travaux d'une valeur supérieure au seuil y indiqué, le Conseil d'État peut comprendre, au vu des explications fournies par les auteurs du projet de loi, que cette démarche peut entraîner des retards dans les commandes, et ce même si l'avis de la Commission des soumissions doit seulement être sollicité et non obtenu. Il peut donc s'accommoder du texte proposé même s'il doit constater que la dérogation n'est pas limitée aux situations d'urgence invoquées par les auteurs, mais d'application générale, au profit du HCPN.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes et non pas en chiffres romains.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Après le terme « modifiant », il convient d'ajouter un deux-points.

Chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule à l'exception du point 5°.

Au point 4°, le terme « et » *in fine* est à supprimer, car superfétatoire.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les points 1^o et 2^o, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre comme suit :

« **Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 23 juillet 2016 [...] :

1^o L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :
« [...] » ;
- b) Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :
« [...] » ; »

2^o [...] »

Les points 3^o à 7^o sont à renuméroter en points 2^o à 6^o.

Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Au point 4^o, il convient de se référer à « l'annexe B intitulée « B2) Allongements ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu